

ARRETE DU MAIRE

Le Maire des Rousses,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2211.1 à L 2213.6 ;
Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 44 et R 225 ;
Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police dans le département en matière de circulation routière ;
Vu la circulaire n° 86.230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'organisation des « Soirées Piétonnes » organisées par l'Union Commerciale Rousselande, les vendredis 31 juillet 2026 et 21 août 2026, sur la rue Pasteur, depuis l'établissement « Le 1107 » jusqu'à l'établissement « BERTHET Sports » ;
Considérant que pour des raisons de sécurité il convient d'interdire la circulation et le stationnement, à l'exception des véhicules de secours, sur la rue Pasteur, **les vendredis 31 juillet 2026 et 21 août 2026, de 13 heures 00 jusqu'à 22 heures 00 :**

- depuis l'établissement « Le 1107 » jusqu'à l'établissement « BERTHET Sports »,

ARRETE

Article 1 :

- la circulation routière et le stationnement seront interdits **les vendredis 31 juillet 2026 et 21 août 2026, de 13 heures 00 jusqu'à 22 heures 00**, à l'exception des véhicules de secours et des véhicules accrédités à l'organisation :
 - o Rue Pasteur : depuis l'établissement « Le 1107 » jusqu'à l'établissement « BERTHET Sports » ;
- l'accès au parking des Sapins se fera par l'entrée côté RN5

Article 2 :

Les panneaux de signalisation seront apposés et retirés par l'Union Commerciale Rousselande pour permettre l'application des dispositions du présent arrêté. En cas de mauvais temps, la manifestation sera annulée.

Article 4 :

Le stationnement et la circulation de véhicules contrevenant au présent arrêté feront l'objet de procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 5 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier 25044 BESANCON CEDEX 3 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 :

M. le Chef des services techniques et Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie des Rousses, Monsieur le Policier Municipal, l'Union Commerciale Rousselande sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Les Rousses, le 21 juillet 2026
Pour le Maire empêché,
L'Adjoint délégué,

Gilles BOURQUI

